

Délibération 2019-08-COFVU P

Séance du 25 septembre 2019

Extrait du recueil des actes de la
Commission de la Formation et de la
Vie Universitaire

Adoption du règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes du Master 2^{ème} année Administration Publique en formation par apprentissage

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CoFVU) de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) s'est réunie en formation plénière en salle Nicole CLEUET – Bâtiment Matisse – Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines le mercredi 25 septembre 2019, sur la convocation de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université et sous la présidence de Monsieur Franck BARBIER, Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CoFVU).

Le quorum étant atteint,

Vu les articles L712-6, L613-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master ;

Monsieur le Vice-Président laisse la parole à M. Jean-Cyril BOVE, Directeur des Etudes de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) qui présente aux membres le règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes pour l'année universitaire 2019-2020 du Master 2^{ème} année Administration Publique en formation par apprentissage.

Après en avoir délibéré,

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire adopte à l'unanimité des voix le règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes du Master 2^{ème} année Administration Publique en formation par apprentissage applicable pour l'année universitaire 2019-2020 selon le document joint en annexe.

Valenciennes, le 30 septembre 2019

Le Président de l'Université,
Président du Conseil Académique,
Professeur Abdelhakim ARTIBA



Annexe à la délibération 2019-08-COFVU P
REGLEMENT DES EXAMENS DE LA DEUXIEME ANNEE
DU MASTER D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (MASTER 2)
PAR APPRENTISSAGE

Article liminaire : le présent Règlement des examens complète et précise les dispositions générales relatives au Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université polytechnique des Hauts de France (UPHF). Il est adopté en vue de répondre à la spécificité de la deuxième année du Master d'Administration Publique (Master 2), ici accessible par la voie de l'apprentissage.

Article 1 : La seconde année du Master d'Administration Publique est ouverte à l'apprentissage. Celui-ci est organisé de façon à ce que les étudiants inscrits dans cette filière soient présents à l'IPAG en principe du jeudi matin au vendredi après-midi inclus, ainsi que les samedis matins consacrés aux enseignements ou aux épreuves d'examens. Ils sont présents sur leur lieu d'apprentissage le reste de la semaine, ainsi qu'aux périodes de fermeture de l'IPAG. A titre dérogatoire et pour les nécessités de service, il peut être prévu des périodes de cours bloquées à la fin du premier semestre pendant que les étudiants de formation initiale sont en stage en administration. Cette disposition peut permettre de libérer des jours de disponibilité pour le travail auprès des administrations employeurs.

Article 2 : La deuxième année du Master d'Administration Publique (Master 2) comprend six unités d'enseignement réparties comme suit entre les deux semestres (9 et 10). Les éléments constitutifs de ces unités sont mentionnés ci-dessous avec leurs coefficients :

- Semestre 9 : 30 ECTS :

Unité 1 : Enseignements transversaux : 16 ECTS : coefficient 8

Cette unité comprend quatre éléments constitutifs. Chacun de ces éléments constitutifs est affecté du coefficient 2.

- Théories, principes et éléments de modernisation de l'action publique
- Gestion comptable et financière publique
- Gestion managériale des organisations et des ressources humaines
- Gestion contractuelle et fonctionnement des services publics

Unité 2 : Enseignements de spécialisation : 8 ECTS : coefficient 4

Cette unité est divisée en trois parcours qui comprennent chacun deux éléments constitutifs. Chacun de ces éléments constitutifs est affecté du coefficient 2.

a) Parcours Gestion des Services publics de l'Etat :

- Réforme et organisation des services de l'Etat
- Systèmes internationaux et européens d'administration publique

b) Parcours Gestion des Services publics décentralisés :

- Connaissance et management des services publics locaux
- Gestion contractuelle des services publics locaux

c) Parcours Gestion des Services publics sanitaires et sociaux :

- Organisation de la protection sociale
- Organisation du système de santé

Unité 3 : Techniques de communication : 6 ECTS : coefficient 4

Cette unité comprend trois éléments constitutifs, dont deux font l'objet d'une évaluation.

- Techniques de communication écrite (coefficient 2)
- Expression orale et gestuelle comportementale (coefficient 2)
- Langue vivante (au choix parmi celles proposées au sein de l'IPAG), non évaluée

- Semestre 10 : 30 ECTS :

Unité 4 : Enseignements transversaux : 8 ECTS : coefficient 4

Cette unité comprend trois éléments constitutifs. Chacun de ces éléments constitutifs est affecté du coefficient 2.

- Contrôle de gestion et audit public
- Domainialité publique
- Gestion procédurale des contentieux administratifs

Unité 5 : Enseignements de spécialisation : 6 ECTS : coefficient 4

Cette unité est divisée en trois parcours qui comportent chacun deux éléments constitutifs. Chacun de ces éléments est affecté du coefficient 2.

a) Parcours Gestion des Services publics de l'Etat :

- Droit de l'urbanisme et gestion des espaces
- Politiques de la ville, cohésion sociale et développement durable

b) Parcours Gestion des Services publics décentralisés :

- Politiques de la ville, cohésion sociale et développement durable
- Urbanisme et aménagement foncier local

c) Parcours Gestion des Services publics sanitaires et sociaux :

- Gestion et management des politiques de protection sociale
- Gestion et management des politiques de santé

Unité 6 : Projet professionnel : 16 ECTS : coefficient 8

Cette unité comprend trois éléments constitutifs. Seul le premier élément est évalué, et est affecté du coefficient 8.

- évaluation de l'apprentissage, effectué dans une institution publique appartenant au parcours choisi. Le candidat présente un mémoire qui se rattache obligatoirement à l'administration publique en corrélation avec le parcours choisi.
- formation à la rédaction du rapport et à sa présentation orale
- gestion de projet, destinée à accompagner l'apprenti(e) durant son année de formation

Article 3 : Chaque enseignement faisant l'objet d'une évaluation est noté sur vingt points et est affecté d'un coefficient défini à l'article 2 précité.

La moyenne est établie à 10 sur 20 dans chaque élément constitutif et chaque Unité d'Enseignement, à l'exception de l'Unité d'Enseignement n° 6, pour laquelle la moyenne s'établit à 12 sur 20.

Article 4 : Les candidats sont orientés par le responsable pédagogique dans un des trois parcours proposés. Ils ont l'obligation d'exprimer leur préférence de choix de parcours sur leur dossier de candidature. L'apprentissage ne peut être effectué dans une institution n'appartenant pas au parcours choisi, sauf en cas de dérogation dûment motivée et autorisée par le responsable pédagogique.

Article 5 : Le Master 2 d'Administration Publique comprend deux sessions de contrôle des connaissances dans toutes les unités d'enseignement.

Article 6 : La première session prend la forme d'un contrôle continu ou d'un examen terminal dans les unités d'enseignement 1, 2, 3, 4 et 5.

Article 7 : L'absence d'un candidat à un examen est sanctionnée par la note 00/20 dans cette épreuve. L'usage du téléphone portable, de matériels ou de documents non autorisés lors d'un examen pourra être considéré comme une tentative de fraude.

En application du Règlement du contrôle des connaissances et des aptitudes de l'Université aucun étudiant n'est par principe autorisé à entrer avec retard dans la salle d'examen après distribution du sujet.

A titre exceptionnel, et en fonction de circonstances dûment justifiées et motivées, un délai de 15 minutes pourra être appliqué dès lors qu'aucun étudiant composant n'ait été autorisé à quitter la salle d'examen.

Article 8 : Aucune note n'est éliminatoire.

Les notes de chaque premier examen de la première session sont portées à la connaissance des étudiants par voie électronique sur leur messagerie étudiante (ou à défaut par voie d'affichage).

Les copies de chaque premier examen écrit seront consultables pendant toute la semaine suivant la diffusion du résultat de cet examen. Après consultation de leur copie les étudiants pourront obtenir un rendez-vous avec le correcteur, afin d'obtenir toute explication utile à la bonne compréhension du travail qui leur était demandé lors de cet examen, en déposant une demande écrite et motivée auprès du secrétariat de la formation.

Article 9 : La moyenne de l'Unité d'Enseignement n° 6 se compose de 4 notes, cumulées en fonction de leur pondération. Ces notes sont :

a- la note d'apprentissage (déterminée par le maître d'apprentissage), portant sur l'ensemble de l'année en administration. Elle est attribuée sur 10 (et coefficientée 1 au sein de l'Unité d'Enseignement, soit 25% de la moyenne de l'Unité d'Enseignement)

b- la note du rapport d'apprentissage, notée sur 30 (et coefficientée 2 au sein de l'Unité d'Enseignement, soit 50% de la moyenne de l'Unité d'Enseignement) et se décomposant comme suit :

b1. la note attribuée au rapport par le maître d'apprentissage (sur 10, soit 12,5% de la moyenne de l'Unité d'Enseignement)

b2. la note attribuée au rapport par le tuteur universitaire (sur 20 soit 37,5% de la moyenne de l'Unité d'Enseignement)

c- la note de soutenance du rapport d'apprentissage (attribuée par l'ensemble du jury), sur 10 (et coefficientée 1 au sein de l'UE, soit 25% de la moyenne de l'UE)

La détermination de la moyenne de l'Unité d'Enseignement n° 6 entre les personnes chargées du suivi de l'apprenti se répartit donc de la façon suivante :

- maître d'apprentissage seul : 37,5% (pour la grille d'activité en apprentissage à hauteur de 25% additionnés à la grille du rapport d'apprentissage à hauteur de 12,5%)

- tuteur seul : 37,5% (grille d'analyse du rapport d'apprentissage)

- note déterminée par commun accord du jury de soutenance : 25%

La moyenne de l'Unité d'enseignement n° 6 sera arrondie au ¼ de point supérieur.

Article 10 : Le rapport d'apprentissage mentionné à l'article 9 précité, et rédigé par l'étudiant, porte sur sa présence en administration pendant l'année universitaire. Il est rédigé sous la conduite du tuteur universitaire, en coordination avec le maître d'apprentissage.

Le rapport fait l'objet d'une soutenance devant un jury.

Ce jury est composé obligatoirement du tuteur universitaire et du maître d'apprentissage. Il peut intégrer un ou plusieurs autres membres, désignés parmi des personnes concernées par la formation en question et/ou le sujet du rapport.

Article 11 : L'IPAG dispose d'une convention d'enseignement avec la Faculté Warocqué de l'Université belge de Mons et peut proposer des enseignements en partenariat avec cette Université. Ces enseignements peuvent être dispensés soit à Mons soit à Valenciennes et feront l'objet d'une évaluation par les chargés d'enseignement. Les notes attribuées par l'Université de Mons feront l'objet d'une transposition par délibération du jury.

Article 12 : A l'issue de la première session du semestre 9, le jury délibère sur les notes obtenues dans les unités d'enseignement auxquelles les candidats ont participé durant ce semestre.

Les candidats capitalisent les notes des Unités d'Enseignement et les éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne fixée à l'article 3.

Article 13 : A l'issue de la première session du deuxième semestre, l'ensemble des notes coefficientées conformément aux dispositions de l'article 3, obtenues lors des deux semestres ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées afin de calculer la moyenne annuelle des candidats. Les unités d'enseignement se compensent entre elles et les éléments constitutifs se compensent au sein des unités d'enseignement.

Les candidats bénéficient ainsi du principe de la compensation intégrale des notes obtenues en vue de la délivrance du diplôme.

Par exception, et ainsi qu'il est précisé à l'article 3 précité, l'année ne peut être validée si la moyenne de l'Unité d'Enseignement n° 6 est inférieure à 12 / 20, et ce quand bien même la moyenne générale de l'année atteindrait au minimum 10 sur 20.

Après en avoir délibéré, le jury déclare admis avec la mention Passable les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

Il déclare admis avec la mention Assez Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20.

Il déclare admis avec la mention Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

Il déclare admis avec la mention Très Bien les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale ou supérieure à 16/20.

Article 14 : La deuxième session donne exclusivement lieu à un examen écrit ou à un examen oral dans les unités d'enseignement 1, 2, 3, 4 et 5.

Cette deuxième session, qui regroupe les examens des deux semestres, aura lieu au plus tôt 15 jours après l'affichage des résultats de la première session.

Concernant l'Unité d'Enseignement n° 6, la moyenne de seconde session se compose de 4 notes :

a. la note d'apprentissage, telle qu'attribuée par le maître d'apprentissage lors de la première session, et à laquelle l'apprenti ne peut renoncer

b. la note d'un nouveau rapport d'apprentissage rédigé par l'étudiant

c. la note de la soutenance par l'étudiant du nouveau rapport d'apprentissage, dans les mêmes conditions que lors de la première session, et mentionnées à l'article 10 précité.

La pondération des notes est identique à ce qui est prévu à l'article 9 précité.

Article 15 : Les candidats déclarés ajournés par le jury à l'issue de la première session conservent, sans pouvoir y renoncer, le bénéfice des unités d'enseignement numérotées de 1 à 5 dans lesquelles ils ont obtenu la moyenne d'au moins 10/20.

Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne de 10/20 à l'une ou plusieurs des unités d'enseignement 1 à 5 conservent cependant, sans pouvoir y renoncer, les notes des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu cette moyenne.

Les candidats bénéficient ainsi du principe de la compensation intégrale des notes obtenues en vue de la délivrance du diplôme.

Article 16 : Lors de la deuxième session, les candidats déclarés ajournés à l'issue de la première session ont l'obligation de participer aux examens des éléments constitutifs dans lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne.

Si la note obtenue par un candidat à la deuxième session dans un élément constitutif est inférieure à la note qu'il avait obtenue à la première session, il bénéficie de la note obtenue à la première session dans cet élément constitutif.

Article 17 : A l'issue de la deuxième session, les notes coefficientées obtenues dans chacun des éléments constitutifs lors de la première ou de la deuxième session, selon les modalités indiquées à l'article 16, ou capitalisées au titre d'une année universitaire antérieure sont totalisées.

Le jury, après en avoir délibéré, se prononce sur l'admission des candidats et sur l'attribution des mentions en application des dispositions de l'article 13.

Article 18 : Les procès-verbaux semestriel ou annuel de délibération mentionnent en annexe les voies et délais de recours qui prennent effet à compter de la date d'affichage des résultats.

Un recours gracieux auprès du Président du jury peut être effectué dans un délai d'une semaine à compter de la date d'affichage des résultats semestriel ou annuel.

Les étudiants gardent la possibilité d'exercer un recours juridictionnel dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage des résultats semestriel ou annuel.

Article 19 : Les candidats ajournés à l'issue des deux sessions conservent le bénéfice des éléments constitutifs dans lesquels ils ont obtenu la moyenne à la première ou à la deuxième session en vue d'une inscription lors d'une année universitaire ultérieure.

Article 20 : A l'issue de la seconde session, les candidats ajournés en formation par apprentissage peuvent candidater ultérieurement en Master d'Administration Publique seconde année par formation initiale, ou candidater à nouveau en formation par apprentissage, sans préjuger de la décision de la Commission pédagogique d'autoriser le doublement.

Dans tous les cas, les étudiants effectuant une deuxième année de Master d'Administration Publique seconde année conservent le bénéfice des notes capitalisées dans les Unités d'Enseignement 1 à 5.

Néanmoins, dans le cas d'un doublement en formation initiale, les ECTS correspondant à ces Unités d'Enseignement sont alors ceux prévus dans la maquette pédagogique du Master d'Administration Publique seconde année en formation initiale.

Dans le cas d'un doublement en formation par apprentissage, l'étudiant(e) concerné(e) ne peut capitaliser la note obtenue dans l'Unité d'Enseignement n° 6. En effet, lors du doublement l'étudiant(e) devra acquérir des compétences professionnelles complémentaires par rapport à l'année de formation antérieure. L'Unité d'Enseignement n° 6 doit donc être considérée comme constituant une nouvelle formation.

Article 21 : Les étudiants en situation de doublement d'une année de formation et qui ont capitalisé des Unités d'Enseignement et/ou, au sein de celles-ci, des éléments constitutifs, et qui souhaitent renoncer au bénéfice de cette capitalisation, doivent impérativement faire connaître leur décision, par courrier adressé au responsable pédagogique de la formation, et ce dans un délai maximal d'un mois à compter du début du semestre concerné, au sein de l'année de doublement. La liste précise des Unités d'Enseignement et/ou des éléments constitutifs concernés, doit être indiquée.

Toute renonciation à la capitalisation d'une Unité d'Enseignement et/ou d'élément(s) constitutif(s), est définitive.